



# ASSEMBLÉE NATIONALE

## 9ème législature

### Industrie et commerce extérieur : personnel

Question écrite n° 64189

#### Texte de la question

M Guy Lengagne appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et des reformes administratives, sur la situation des techniciens de l'industrie des mines. Ces derniers titulaires de la categorie B du ministere de l'industrie et du commerce extérieur ont un niveau de recrutement et une experience professionnelle qui permettent a l'administration de leur confier des responsabilites de techniciens superieurs. Ils sont cependant ecartes du benefice du classement indiciaire intermediaire applique a d'autres corps de categorie B alors que l'application du protocole Durafour devrait leur permettre d'en beneficer. Ils reclament en consequence une modification statutaire qui permettrait un recrutement officiel de ces techniciens a un niveau BTS ou DUT. Il lui demande quelles suites il entend donner a cette revendication.

#### Texte de la réponse

Reponse. - Le decret no 88-506 du 29 avril 1988 portant creation et statut particulier du corps des techniciens de l'industrie et des mines a prevu le recrutement de ces personnels par concours externe ouvert aux titulaires du baccalaureat. Le protocole d'accord du 9 fevrier 1990 portant renovation de la grille des classifications et des remunerations des trois fonctions publiques a prevu la creation du classement indiciaire intermediaire. Selon les termes du protocole, le classement indiciaire intermediaire est reserve aux corps ayant une qualification specifique de nature technico-professionnelle d'une duree d'au moins deux ans au-dela du baccalaureat et exerçant effectivement des responsabilites et des technicites inherentes a ces metiers. L'eligibilite de corps au classement indiciaire intermediaire s'est effectuee en tenant compte de ces deux criteres. Certains corps comme les infirmiers, les assistantes sociales ou certains corps techniques de categorie B ont beneficie de ce classement. Il n'est pas prevu de faire beneficer tous les corps de categorie B de ce classement. La generalisation du classement indiciaire intermediaire conduirait a faire disparaitre le caractere novateur de la reconnaissance des qualifications egales a deux annees de formation apres le baccalaureat. Par ailleurs, l'objectif defini par le ministere de l'education nationale de voir acceder 80 p 100 d'une classe d'age au niveau du baccalaureat des l'an 2000 doit rester en adequation avec le niveau de diplome exige pour se presenter aux concours d'entree dans la fonction publique, notamment les corps de categorie B L'eligibilite des techniciens de l'industrie et des mines n'est pas a l'heure actuelle envisagee. Cependant, le protocole d'accord du 9 fevrier 1990 prevoit la recomposition et l'amelioration des carrieres des fonctionnaires de la categorie B La situation des techniciens de l'industrie et des mines a ainsi ete revalorisee par l'attribution de quinze points majores pour les echelons de debut de carriere, soit sur les trois premieres annees d'application du protocole un gain moyen de plus de 370 francs par mois.

#### Données clés

**Auteur :** [M. Lengagne Guy](#)

**Circonscription :** - Socialiste

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 64189

**Rubrique** : Ministeres et secretariats d'etat

**Ministère interrogé** : fonction publique et réformes administratives

**Ministère attributaire** : fonction publique et réformes administratives

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 16 novembre 1992, page 5175